



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 78-2020-10-28-004

Remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de retenue de Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) modifiés par l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé à la date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par courrier du 20 mars 2009 et par courriel du 18 août 2010 et 3 septembre 2020 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'après les caractéristiques techniques communiquées par le SIAVHY, le bassin de retenue de Chevreuse présente une hauteur de 2,09 mètres, un volume de bassin de 0,035 million de m³ et un rapport H²v(v) inférieur à 1, celui-ci ne répond plus aux critères de classement des barrages définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement et n'est donc plus concerné par la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code précité ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le bassin de retenue de Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse, dont l'emplacement est précisé en annexe 1, n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), domicilié 12 Avenue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

L'ouvrage visé à l'article 2 relève des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 4 : Modalité de vidange de l'ouvrage

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable loi sur l'eau au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau pour accord.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le SIAHVY est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Chevreuse.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2020

 LE PRÉFET



La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

ANNEXE 1
Plan de situation

